

Monsieur Albert GOFFART
Directeur A.A.T.L. – D.U.
Région de Bruxelles-Capitale
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf : 04/PFD/179644
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1996/s419
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Dieudonné Lefèvre, 2 / place des Armateurs. Installation d'une station de radiocommunication en toiture xxxxxx.
Dossier traité par Mme A. Trentesaux.

En réponse à votre lettre du 31 août, sous référence, réceptionnée le 5 septembre dernier, nous avons l'honneur de vous communiquer xxxxx émis par notre Assemblée, en sa séance du 19 septembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur l'installation d'une station de radiocommunication en toiture de deux immeubles appartenant au Port de Bruxelles, à le bâtiment du TIR ainsi qu'un immeuble de bureau plus récent, y adossé.

Les biens sont partiellement compris dans la zone de protection des anciens établissements Byrhh classés comme monument par arrêté du 22/05/1997. Ils sont est également perceptible depuis le pont du Jubilé (classé comme monument par arrêté du 19 avril 2007) ainsi que depuis le site de Tour & Taxis.

Le dossier porte sur l'installation d'une station relais et de 6 antennes de télécommunication mobile (opérateur *Proximus*) en toiture de l'immeuble (niveau +18.00 m). Il s'agit de 6 antennes de 2,60 m de hauteur fixées sur autant de mâts, fixés sur deux cabanons (existants). Les installations techniques seraient regroupées dans un nouveau conteneur à placer sur une structure métallique contre un des deux cabanons techniques.

La station relais se situera en recul par rapport à l'espace public.

Bien que le dossier précise que les nouvelles installations ne dépassent pas la hauteur des installations existantes – soit 6 mètres par rapport à la toiture –, la Commission souligne que ce dépassement et que la localisation des antennes dérogent tant aux prescriptions du RRU que du RCU :

1. RRU (Titre 1, chapitre II, section 1, article 6, § 3)

Ces prescriptions stipulent en effet que pour les antennes de téléphonie mobile, le dépassement en toiture est limité à 4 mètres. Ces éléments doivent être placés de la manière la moins préjudiciable possible à l'esthétique de la construction.

Or, la Commission observe que **les antennes présentent** un dépassement de 6 mètres, soit un dépassement excédentaire de 2 mètres. Les antennes seront donc fort visibles depuis les biens classés situés aux alentours. En outre, ces ajouts nuiront à l'esthétique du bâtiment TIR.

2. RCU

Les prescriptions du RCU viennent renforcer ce qui précède et même ajouter des exigences à celles du RRU. Selon ces dernières, en effet, les antennes paraboliques, hertziennes ou réceptrice de radiodiffusion ne sont, en autres, acceptables qu'à condition que :

- l'antenne ne soit pas apparente depuis l'espace public ;
- qu'elle soit placée de manière à être dissimulée : sur le versant arrière des toitures ou dans les jardins (dissimulée derrière de la végétation) ou encore derrière une construction autorisée ;
- qu'elle ne porte pas atteinte à la qualité architecturale des immeubles.

L'installation prévue déroge clairement aux normes et recommandations contenues dans ces deux règlements et n'est pas acceptable tant du point de vue urbanistique qu'esthétique et patrimonial.

La Commission ne peut souscrire au projet tel que proposé. Elle demande de limiter les antennes en hauteur et de ne pas les installer sur des mâts de déport pour en limiter l'impact visuel.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copies à : A.A.T.L. – D.M.S. (Mme. S. Valcke)